**Chapitre 2. L’organisation et le fonctionnement de la justice**

**Objectifs du chapitre :**

**-Distinguer droit pénal et civil**

**-Présenter les juridctions horizontales**

**-Présenter les voies de recours**

**-Comprendre les fonctions du procès pénal : la place des accusés, des parties civiles, le rôle des avocats à travers l’actualité du procès des attentats de novembre 2015**

**-Comprendre et expérimenter le déroulement d’un procès pénal ordinaire**

### **I. Présentation de l’organisation juridictionnelle**

### **A. A chaque type de litige et d’infraction, sa juridiction**

**Document 1. Quelles différences entre droit civil et droit pénal ?**





1. Quel est le but de la justice civile ?

Régler des litiges entre particuliers.

1. Quel est le but de la justice pénale ?

Punir les comportements nuisibles à la société

Ce qu’il faut retenir :

## **1. Le droit civil vise à arbitrer des litiges entre particuliers**

Le droit civil s’occupe de **régler les différends entre les particuliers**. Pour mieux traiter les affaires, cette branche du droit privé est très spécialisée et compartimentée : elle regroupe le droit de la famille (mariage, divorce…), le droit des contrats (vente, bail…), des successions (règles d’héritage)…

L’idée, c’est que les **relations entre les personnes créent des obligations réciproques**, consciemment ou non. Par exemple, la vente d’une baguette suppose que le client paie le prix, et que le boulanger lui remette effectivement le produit.

Quand les différentes parties n’arrivent pas à s’entendre ou que l’une d’elles s’estime lésée, le **juge civil peut intervenir pour arbitrer le conflit**.

La personne qui a pris l’initiative de saisir le tribunal est appelée le « plaignant », celle qui est attaquée le « défendeur » : toutes deux sont égales devant la justice.

Le juge dit **qui a raison et qui se trompe au regard du droit**, mais il ne prononce pas de peine (de punition). La personne en tort peut simplement être condamnée à **réparer le dommage causé à autrui** (corporel, matériel ou moral), **en versant des dommages-intérêts ou en exécutant une obligation** à laquelle il s’était engagé (comme effectuer une livraison ou rembourser une dette).

## **2. Le droit pénal vise à punir les comportements nuisibles à la société**

Le droit pénal a quant à lui pour objet le **maintien de l’ordre public et la sécurité des personnes et des biens**. L’idée, c’est que pour fonctionner, une société doit s’assurer du respect de certaines règles et valeurs.

Le droit pénal est un **droit répressif, qui vient punir les actions répréhensibles**, appelées en langage juridique « **infractions** ».

Il existe trois catégories d’infractions, selon leur degré de gravité : d’abord les **contraventions** (par exemple un excès de vitesse, des menaces de violences…), puis les **délits** (harcèlement, vol…) et enfin les **crimes** (homicide volontaire ou assassinat…).

Le procès met **face à face l’accusé et la société** **(**[**représentée par le Ministère public ou « parquet »**](http://www.caminteresse.fr/economie-societe/2012/04/13/les-juges-du-parquet-doivent-ils-etre-independants-1135825/)**), non la victime**.

Dans une affaire pénale, la victime peut toutefois intervenir pour mettre en route l’action publique contre le coupable présumé, au cas où le Ministère public ne l’aurait pas fait lui-même.

Le juge est chargé de vérifier que la personne a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés, puis le cas échéant de **fixer une peine en fonction des circonstances et de la personnalité de l’accusé**.

En droit pénal, **les principales peines prévues sont l’amende et la prison**, appelée « emprisonnement » pour les délits et « réclusion » pour les crimes.

Pour certaines affaires, **des poursuites peuvent être menées à la fois au civil et au pénal**. Par exemple, la victime d’un vol avec violences peut **se constituer partie civile**: cela lui permet de faire partie du procès pénal (d’être informée et auditionnée, d’obtenir la condamnation de son agresseur) et d’intenter une action au civil pour obtenir des dommages-intérêts (pour le bien volé, les blessures…).

Dans ce cas, **le jugement pénal doit avoir lieu avant le jugement civil**.

|  |  |
| --- | --- |
| **Justice civile** | Tranche les conflits entre les personnes privées, réglant les contentieux liés à la famille, à la propriété, dettes, contrats mal exécutés, les relations de travail et commerciales.Elle se fonde sur le code civil et le code de procédure civile.Il peut intervenir sans litiges, soit de matière gracieuse pour ce qui concerne les adoptions.**But de la justice : réparer.**  |
| **Justice pénale** | Juge les personnes soupçonnées d’avoir commis une infraction à la loi, , c’est-à-dire les atteintes aux biens, aux personnes et à la société..Elle se fonde sur le code pénal et le code de procédure pénale.C’est la société, représentée par le procureur qui demande réparation à la personne inculpée.**But de la justice : réprimer, sanctionner, assurer la sécurité en rappelant les règles.**  |

* Au sein de chaque juridiction : différents tribunaux en fonction du type de litige ou d’infraction et de sa gravité.

|  |  |
| --- | --- |
| **Litige** | Contestation en justice entre deux personnes (privées ou morales). Le litige peut donner lieu à une médiation, un arbitrage, ou à une procédure judiciaire. S'il le litige est avéré, on le nomme un contentieux |
| **Infraction** | Action ou comportement réprimé par la loi, passible de sanctions pénale |

**Infractions :**

|  |
| --- |
| Trois types d’infractions à la loi :* **contraventions**: indisciplines à l’égard de la vie en commun de 38 à 1500€
* **Délits**: volonté de transgresser une norme sociale importante. (vol, violence port d’arme, agressions sexuelles) Peines de 3750€ à 10 ans de prison.
* **Crimes**: violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. (viol, homicide, fausse monnaie…) Peines vont de 15 à perpétuité.
 |

* Les **juridictions** sont les organes chargées de « dire le droit » (jurisdictio).
* On parle de **structures horizontales** car il y a différents types de juridiction en fonction des affaires traitées, des types de litige : justice pénale, civile.

### **Document 2. L’ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales**

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **Premier Jugement** |
| **Juridictions civiles** | **Juridictions spécialisées** | **Juridictions pénales** |
| [**Tribunal judiciaire**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12034)Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil | [**Conseil de prud'hommes**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12033)Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage | **Cour d'assises**Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité |
| [**Tribunal de proximité**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12035)Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation | [**Tribunal de commerce**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12031)Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales | **Tribunal correctionnel**Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général) |
|   | [**Tribunal des affaires de sécurité sociale**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12032)Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties | **Tribunal de police**Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance.Depuis le 1er juillet 2017, les contraventions sont jugées par le tribunal de police, transféré au tribunal de grande instance. |
|   | [**Tribunal paritaire des baux ruraux**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12030)Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles | [**Juge de proximité**](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/juridiction-de-proximite-19668.html)En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventionsDepuis le 1er juillet 2017, la juridiction de proximité est supprimée.Toutes les contraventions seront jugées par le tribunal de police qui dépendra du TGI. |
| **Juridictions pour mineurs** |
| [**Juge des enfants**](http://www.metiers.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10070&ssrubrique=10071&article=13108)Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs | [**Tribunal pour enfants**](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-pour-enfants-19650.html)Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans | [**Cour d'assises des mineurs**](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-des-mineurs-19651.html)Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans |

 |

**Document 3. Pourquoi une justice administrative ?**

La juridiction judiciaire est compétente pour juger les litiges (de nature civile ou commerciale) opposant deux personnes privées, et pour sanctionner les infractions aux lois pénales.

La juridiction administrative est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.

La justice administrative a été créée pour faire respecter le droit par les administrations et réparer les dommages que celles-ci auraient pu causer. Seul un juge spécialisé, qui connaît les impératifs de service public et sait interpréter la volonté générale, peut bien juger l'administration et protéger les citoyens.

Créé en 1799, le Conseil d'État a mis au point une jurisprudence (c'est-à-dire des règles de droit définies par le juge) soucieuse de concilier les droits des citoyens avec les nécessités du service public. […] Spécialisées, ces juridictions connaissent bien les règles de fonctionnement des services publics et sont donc en mesure de les contrôler efficacement.

Le Conseil d'État et les autres juridictions administratives veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens. La justice administrative n'a cessé de renforcer la soumission de l'administration au droit et, par conséquent, la protection des citoyens.

Source : https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation

1. Quelle est la compétence de la juridiction administrative ?

En France, on distingue **l’ordre judiciaire de l’ordre administratif** depuis les lois d’aout 1790 : les litiges qui mettent en cause les intérêts privés relèvent des juridictions judiciaires, alors que ceux qui concernent l’Etat ou l’administration sont normalement jugés par l’ordre administratif. C’est le **tribunal des conflits qui** tranche les conflits de compétence entre les deux ordres.

**La justice est divisée en deux grands ordres :**

* **L’ordre judiciaire :** compétent pour régler les litiges en matière civile entre les personnes privées comme les particuliers et les entreprises et les infractions à la loi pénale.
* **L’ordre administratif :** principalement compétent dès qu’une personne publique est en cause, comme une administration, une collectivité ou un service de l’État.

2. Pourquoi une juridiction spécialisée a-t-elle été créée ?

Concilier les droits des citoyens à protéger avec les nécessités du service public.

**Exercice 1 : A partir des documents précédents, remplissez le tableau suivant.**

1. M. Hamid travaille comme vacataire à l’hôpital public d’Avicenne. La direction de l’hôpital lui signifie qu’elle met fin à son contrat au motif qu’il porte la barbe. Quel est le tribunal devant lequel elle peut prétendre obtenir réparation ?

2. M. Calmette est au chômage. M.et Mme Calmette ne parviennent pas à rembourser l’emprunt de leur maison. Ils recourent à un prêt à la consommation proposé par la société Cetelem. Mais ils ne parviennent plus à rembourser leurs mensualités. Ils doivent 5600 euros. La société porte l'affaire en justice pour obtenir remboursement.

3. A Tremblay, un restaurateur a refusé de servir deux femmes au prétexte qu’elles étaient voilées. Elles saisissent la justice.

4. Trois employés aux caisses d’un magasin ED ont été licenciés pour « insubordination », car ils refusaient les nouveaux plannings qui leur imposaient de travailler certains dimanches matin. Ils voulaient préserver le repos dominical de manière à pouvoir passer du temps avec leurs proches. S'estimant victimes d'une sanction injustifiée, ils souhaitent saisir la justice.

5. Dans le Val d’oise, Sarah, élève de 6e a été entraînée par homme de 28 ans dans un immeuble alors qu’elle sortait du collège pour lui faire exécuter une fellation puis un rapport sexuel complet, n’a pas protesté. Elle a suivi son agresseur et ne s’est pas débattue. Puis, en larmes, elle a immédiatement appelé sa mère.

6. M. Braban a commis un vol en réunion et a été pris en flagrant délit. Il demande à Maître Soubi de le défendre. Dans quelle juridiction Maïtre Soubi va-t-il plaider
7. Contre l’arrêté «anti-mendicité» de la ville de Besançon (Doubs) et après près un rassemblement du collectif «Besançon assis», un militant a décidé d’introduire une requête devant la justice pour tenter d’empêcher l’interdiction de mendier dans le centre-ville.

8. Un agent de la mairie de Saint-Etienne a effectué en 2013 plus de 48 heures supplémentaires. Or celles-ci ne lui ont pas été payées. Comment procéder ?

9. Mme Voiron fait le ménage dans une banque. Ses heures supplémentaires ne lui ont pas été payées depuis 3 mois. Quel est le tribunal devant lequel elle peut prétendre obtenir réparation ?

10. Une Niçoise de 45 ans a poignardé à mort son compagnon dans leur appartement.

11. Mme X. a fait un stage de 6 mois dans un centre d'appels téléphoniques. Son chef de service lui a envoyé jusqu'à 18 textos à connotation sexuelle par jour. Elle a porté plainte et le procureur a engagé des poursuites pénales. Devant quel tribunal le chef de service sera-t-il jugé ?

12. Les rappeurs Kaaris et Booba, ainsi que neuf autres prévenus, sont jugés pour violences aggravées et vols en réunion après leur bagarre à Orly le 1er août dernier.

13. Un automobiliste est jugé pour homicide involontaire suite à un accident de la route dont il est responsable.

14. Antoine, 14 ans est jugé pour trafic de stupéfiants.

15. Melvin, 18 ans, vient d'avoir son permis de conduire. Pour fêter cela avec ses amis, il les emmène voir la mer… Pour éviter les embouteillages il choisit de rouler sur la bande d'arrêt d'urgence du boulevard périphérique. Des policiers l'arrêtent. Quel tribunal va trancher ?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Pénal ou civil ?** | **Ordre Judiciaire ou administratif ?** | **Type de tribunal concerné ?** |
| Affaire 1 |  |  |  |
| Affaire 2 |  |  |  |
| Affaire 3 |  |  |  |
| Affaire 4 |  |  |  |
| Affaire 5 |  |  |  |
| Affaire 6 |  |  |  |
| Affaire 7 |  |  |  |
| Affaire 8 |  |  |  |
| Affaire 9 |  |  |  |
| Affaire 10 |  |  |  |
| Affaire 11 |  |  |  |
| Affaire 12 |  |  |  |
| Affaire 13 |  |  |  |
| Affaire 14 |  |  |  |
| Affaire 15 |  |  |  |

**Exercice  2: En groupe, présentez un des métiers de la justice parmi la liste ci-dessous en vous rendant sur le site JUSTIMEMO :** [**https://justimemo.justice.gouv.fr/**](https://justimemo.justice.gouv.fr/) **et à l’aide de recherches complémentaires.**

**Les questions à aborder : fonction, études exigées, rémunération, ce que vous avez trouvé intéressant dans cette profession, ce que vous semble difficile et moins intéressant.**

-Juge des enfants

-Juge aux affaires familiales

-Juge des libertés et de la détention

-Juge d’instruction

-Juge des tutelles

-Juge de l’application des peines

-Juge des référés

-Huissier de justice

-Avocat

-Greffier

-Procureur de la République/Avocat général

-Notaire

### **B. Comment contester une décision de justice ? Les juridictions de 2nd degré**

Par ailleurs, l'organisation judiciaire est fondée sur le principe du double degré de juridiction qui permet de rejuger l'affaire une seconde fois en cas de contestation.

**Document 4. Les voies de recours**

<https://www.dailymotion.com/video/xhshwl>

|  |
| --- |
| **Appel** |
| [**Cour d'appel**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12026)Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés. |



|  |
| --- |
| **Contrôle (Pourvoi)** |
| [**Cour de cassation**](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12025)Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire. |

1. Lorsque l’on parle de double juridiction ou des deux degrés de juridiction, qu’est-ce que cela signifie ?

2. Quelle est la spécificité du rôle de la cour de cassation ?

3. Dans l’ordre administratif, quelle est l’institution qui joue un rôle équivalent à celui de la cour de cassation pour l’ordre judiciaire ?

L’appel : lorsqu’une personne conteste une décision en première instance, elle peut demander à ce que son affaire soit rejugée. **Les juridictions du second degré**, qu’on appelle aussi cours d’appel jugent à nouveau la même affaire.

A l’issue du réexamen de l’affaire, **le jugement en première instance et confirmé ou infirmé**.

En cas d’un appel contre un jugement rendu en cour d’assise, l’appel est porté devant une autre cour d’assises où les jurés seront 12 et non pas 9.

Les cours d’appel se composent de plusieurs chambres spécialisées. Par exemple, on retrouve la chambre des appels correctionnels qui reçoit les appels formés contre un jugement rendu soit par un tribunal correctionnel, soit par tribunal de police. *Pour entrer plus ds le détail : les Cours d'appel se subdivisent en pls chambres spécialisés (civiles, commerciale et sociale) et en trois chambres pénales (chambre des appels correctionnels, qui connait les appels des tribunaux correctionnels et de police ; chambre de l'instruction, qui contrôle la validité des actes des ji ; chambre de l'application des peines, qui examine les appels contre les décisions du juge et du tribunal de l'application des peines).*

On dit que les instances de second degré **rendent des arrêts** (comme toutes les cours) et non des jugements comme les tribunaux de 1è instance. Dans l'ordre judiciaire, ce sont les cours d'appel qui constituent le second degré de juridiction. Il y en a 36. Les juges y sont appelés des conseillers ; ils rendent des arrêts, confirmatifs ou infirmatifs.

Dans l'ordre administratif, c'est la CAA. Rend un arrêt confirmatif ou infirmatif. Délai d'appel : 2 mois. La CAA (il y en a 8) rend sa décision en formation collégiale (en nbre impair).

Le CE est juge de cassation à l'encontre des décisions de la CAA, de la Cour des comptes, etc). On dit qu'on forme alors un pourvoi en cassation. S'il casse la décision il renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature.

La Cour de cassation **est la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire**. Elle intervient en dernier recours. Mais ce n’est pas réellement un troisième degré de juridiction, car elle ne rejuge pas le fond de l’affaire, elle **veille simplement au respect des règles du droit : elle « juge les jugements et non pas les affaires »**. Lorsqu’un justiciable n’a pas obtenu gain de cause dans une affaire et estime que des règles du droit n’ont pas été respectées, il peut s’adresser à la Cour de cassation en **formant un « pourvoi ».**

**La Cour de cassation peut rejeter le pourvoi**, c’est-à-dire qu’elle donne tort à celui qui a fait un « pourvoi », et dans ce cas, la décision de justice qui a été attaquée devient irrévocable.

Si, au contraire elle estime que des règles de droit n’ont pas été respectées, **elle peut « casser et annuler » la décision**. Dans ce cas, elle peut renvoyer l’affaire devant une autre juridiction de même nature mais située sur un autre territoire.

Par exemple, si la décision cassée est un arrêt de la cour d’appel de Caen, la Cour de cassation renverra l’affaire à la cour d’appel de Rennes. La cour d’appel de Rennes rejuge complètement et librement l’affaire : elle n’est pas forcée de suivre la décision de la précédente cour d’appel ni de la cour de cassation. (Si la cour d’appel de rennes rejuge l’affaire comme la cour d’appel de Caen, le demandeur perd à nouveau et il peut former un second pourvoir en cassation. Dans ce cas, l’affaire est débattue en assemblée plénière : soit le pourvoi est rejeté et la décision de la cour d’appel de Rennes est irrévocable, soit, l’arrêt de la cour d’appel de Rennes est cassé et on renvoi l’affaire vers une autre juridiction qui est obligée de s’incliner devant l’analyse juridique de l’assemblée plénière. )

L’équivalent de la Cour de cassation pour la justice administrative est le **Conseil d’Etat** : plus haute juridiction administrative qui statue en seconde instance sur les recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs.

**Précision : le principe de l’appel connaît des exceptions** : en matière civile, l’appel est exclu pour les demandes inférieures à 4000€. En matière pénale, lorsque l’amende encourue est inférieure à 1500€ ou 4000€ en cas de récidive, l’appel est fermé. Quand le tribunal statue en premier et dernier ressort la voie de recours en appel est dite « fermée » (on ne peut alors en appeler qu'à la C Cass ou au CE) : c'est le cas par ex en général des litiges portant sur des sommes inférieures à 4000 euros.

|  |  |
| --- | --- |
| Voie de recours | Moyens mis à la disposition des parties pour contester une décision de justice les concernant, en mettant en place un nouvel examen de l’infraction ou du litige. |
| Pourvoi | L'acte par lequel une partie saisit la [Cour de cassation](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/cour-de-cassation.php) d'un recours dirigé contre une décision de justice rendue en [dernier ressort](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ressort.php) par une juridiction du premier [degré](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/degre.php) ou par une [Cour d'appel](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/cour-d-appel.php) se nomme un "pourvoi". L'une ou l'autre des parties peut se pourvoir lorsqu'elle estime que le droit a été méconnu par la Cour d'appel |
| Cour de cassation | une juridiction unique de niveau national. Elle siège à Paris. Elle est chargée de vérifier la conformité au Droit, des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les Tribunaux siégeant en France et dans l'Outre-Mer. |
| Conseil d’état | Juge administratif suprême, le Conseil d'État est le juge ultime des activités des administrations : pouvoir exécutif, collectivités territoriales, autorités indépendantes, établissements publics, organismes disposant de prérogatives de puissance publiqueLe Conseil d’État est le conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d’ordonnance et de certains décrets. |

Sur la compétence des tribunaux : <http://cnb.avocat.fr/Juridictions-quel-tribunal-competent-pour-juger-votre-affaire_a138.html>

**Pour aller plus loin : Les juridictions de second degré**

**1) L’appel dans l’ordre judiciaire**

**1.1) La cour d’appel**

Compétence : **La cour d'appel est chargée d'examiner les affaires déjà jugées** par :

* le tribunal d'instance (pour les affaires dont le montant est supérieur à 4 000 euros où que la somme est déterminée) ;
* le tribunal de grande instance ;
* le tribunal de commerce (pour les affaires dont le montant est supérieur à 4 000 euros);
* le conseil de prud'hommes (pour les affaires d'un montant supérieur à 4 000 euros) ;
* le tribunal paritaire des baux ruraux ;
* le tribunal des affaires de sécurité sociale ;
* le tribunal de police (pour les contraventions de 5ème classe) ;
* le tribunal correctionnel.

Procédure : **La cour d'appel juge en fait et en droit, c’est-à-dire qu’elle apprécie l’affaire une nouvelle fois et qu’elle vérifie que la loi a bien été appliquée lors du premier jugement.**

Recours : Vous pouvez contester le jugement de la cour d’appel devant la Cour de cassation.

**1.2) Cour d’assises d’appel**

Compétence : **La Cour d'assises d'appel réexamine les affaires déjà jugées par une autre Cour d’assises.**

Procédure : L’appel de la décision de la cour d’assises doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l’arrêt, au greffe de la cour d'assises ayant prononcé l'arrêt.

Recours : À l'issue d'un procès devant une cour d'assises d'appel, vous pouvez contester son arrêt en formant un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

**1.3) La Cour de cassation**

Compétence : **la Cour de cassation est la juridiction suprême de l’ordre judiciaire**. **Elle ne rejuge pas les faits mais vérifie que la loi a bien été appliquée par les tribunaux et les cours d’appel.** Elle siège à Paris mais sa compétence est nationale.

Procédure : la Cour de cassation est saisie sur recours, "le pourvoi en cassation", exercé par la personne qui conteste la décision ou par le ministère public. Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle "casse" la décision. L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée. Dans le cas contraire, elle rejette le "pourvoi", ce qui équivaut à confirmer la décision contestée. Pour vous pourvoir en cassation, vous devez être représenté par un avocat spécialement habilité appelé « avocat aux Conseils ».

Recours : La décision de la Cour de cassation est définitive. Une demande de révision peut être possible dans des cas très exceptionnels.

**2.) L’appel dans l’ordre administratif**

**2.1) La cour administrative d'appel**

Compétence : **La cour administrative d'appel réexamine les décisions du tribunal administratif pour lesquels l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement**.

Procédure : Si vous faites appel de la décision du tribunal administratif, la procédure devant la cour administrative d'appel est similaire. L’assistance d’un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.

Recours : Si vous contestez le jugement de la cour administrative d’appel, vous pouvez saisir le Conseil d’État par la voie du recours en cassation.

**2.2) Le Conseil d'État**

Compétence : **Le Conseil d’État est la juridiction suprême de l’ordre administratif. Il juge également certaines affaires concernant les décisions les plus importantes des autorités de l'État (excès de pouvoir, litiges concernant les fonctionnaires et agents de l’Etat nommés par décret, recours contre les élections régionales).**

Procédure : la contestation auprès du Conseil d’État doit porter sur une illégalité**. Il ne juge pas les faits, mais la manière dont la loi a été appliquée (un vice de forme, erreur de droit ou violation de la loi).** Vous devez vous faire assister d'un avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation dans la plupart des cas.

Recours : La décision du Conseil d’État est définitive. Une demande de révision peut être possible dans des cas très exceptionnels.

**Document 6. Schéma bilan sur l’organisation de la justice**



**II. Comprendre les fonctions du procès pénal à travers le procès des attentats du 13 novembre 2015**

**Activité introductive. Les étapes de la procédure pénale**

**Connaître les éléments en gras**

La procédure pénale met en acte la réaction de la société face à un comportement qui a porté atteinte à l’ordre publique. **La procédure pénale se décompose en plusieurs étapes et peut comporter une double nature :**

**-l'action publique qui est le coeur de la matière** pénale : le procureur traduit l'accusé devant un tribunal pour réparer la société

-la procédure pénale peut également comprendre **l'action civile**: la victime peut demander réparation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Etapes** | **Acteurs impliqués** | **Actions** |
| **1/ CONSTATIONS DES FAITS** | Avec l'intervention principalement de **la police judiciaire.** L’auteur de l’infraction est alors le ***suspect***.  | -la police judiciaire constate les faits susceptibles d’être qualifiés d’infraction, reçoit des plaintes ou dénonciations-une enquête peut être ouverte pour rechercher des preuves, identifier l’auteur ou la victime. Il peut d’agir d’une enquête de flagrance si le cas est urgent ou d’une enquête préliminaire.-la police peut prendre des mesures contraignantes (perquisitions, fouilles, contrôle d’identité, garde à vue) |
| **2/LES POURSUITES**  | **Le Procureur de la République** (magistrat du parquet, membre du Ministère public).L’auteur de l’infraction est alors **le *poursuivi*.** | Le Procureur :-reçoit les informations de la phase précédente-contrôle l’enquête de police-décide de l’orientation à donner à l’affaire : le Procureur de la République qui est le seul compétent pour décider de l’orientation du dossier :\*classement du dossier sans suite (les faits ne constituent pas une infraction, le trouble à l’ordre public n’existe plus, le plaignant a été dédommagé, les faits sont prescrits ou amnistiés…)\*alternative aux poursuites si les faits sont contraventionnels ou délictuels (rappel de la loi, orientation vers des services sociaux, sanitaires…)\*poursuite =action publique : la personne mise en cause est renvoyée devant une juridiction de jugement mais avant, si l’infraction est un crime, elle est transmise au juge d’instruction.  |
| **3/L’INSTRUCTION**Elle est obligatoire pour les crimes. Elle est facultative pour les autres catégories d’infraction, c’est le Procureur de la République qui est libre de saisir ou non le juge d’instruction. | **Le juge d’instruction** (magistrat du siège).L’auteur de l’infraction est le ***mis en examen*.** | -Le juge d’instruction met l’affaire en état d’être jugée-Le juge d’instruction instruit à charge et à décharge face à la personne mise en examen : il va examiner à la fois les éléments qui plaident en faveur de la culpabilité de la personne mise en examen mais aussi les éléments qui plaident en faveur de son innocence.-Le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il estime utiles à la recherche de la vérité :Il peut par exemple faire des recherches, rassembler des preuves, perquisitionner, saisir, demander des écoutes téléphoniques, interroger, confronter, auditionner des témoins et les parties civiles, ordonner des expertises, des prélèvements ADN, etc.Par le biais de commissions rogatoires, il peut demander aux officiers de police judiciaire de procéder à certains actes d'information à sa place.Le juge d'instruction dispose de pouvoirs de coercition tels que prononcer des mises en examen, décerner un mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt, demander ou ordonner une mesure privative de liberté : contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, détention provisoire. -Au moment de clore l'instruction, \*le juge peut décider de prononcer un non-lieu à l'encontre de la personne mise en examen, si au moins une des conditions suivantes est remplie : le juge estime que les faits ne constituent pas une infraction ; il n'y a pas d'auteur probable identifié de l'infraction ; il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen ;la personne mise en examen est pénalement irresponsable.\*ou de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement suivant la gravité des faits : il ordonne le renvoi de la personne mise en examen devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ou la met en accusation devant la cour d'assises. |
| **4/LE JUGEMENT = L’AUDIENCE** | **Les juges :****-du tribunal de police pour les contraventions vont juger le *prévenu*****-du tribunal correctionnel pour les délits vont juger le *prévenu*****-de la cour d’assises pour les crimes vont juger *l’accusé*. Dans ce cas, les juges sont accompagnés d’un jury de citoyens.**  | -Les juges se prononcent sur 4 points : la matérialité des faits, la culpabilité de la personne, l’imputabilité de l’infraction à la personne poursuivie et la peine. - Le jugement va condamner l’auteur de l’infraction ou l’acquitter (pour les cours d’assises)/la relaxer (pour le tribunal de police et le tribunal correctionnel) si la personne est innocente ou en cas d’insuffisance de la preuve. -Les juges statuent sur l’action publique (défense de l’intérêt général : paiement d’une amende, privation de liberté, exécution d’un travail d’intérêt général) et sur l’action civile le cas échéant (pour le préjudice matériel et/ou moral subi par une personne : dommages et intérêts).  |
| **5/L’APPLICATION DES PEINES**  | **Le juge d’application des peines** | Le juge de l’application des peines peut aménager la peine.  |

* **Précision** de vocabulaire : Un vocabulaire spécifique s’applique à l’auteur de l’infraction selon l’étape où il en est de sa mise en accusation : il est ***suspect*** au cours de l’enquête, il est ***poursuivi*** pendant les poursuites, puis ***mis en examen*** pendant l’instruction. Devant le tribunal correctionel ou de police, c’est un ***prévenu*** alors que devant la cour d’assises, c’est un ***accusé***. Il est ***condamné*** quand il exécute sa peine.
* Afin d’assurer une meilleure protection de la liberté individuelle et une parfaite impartialité des juridictions pénales lors de chacun de ces stades procéduraux, la loi impose une **triple séparation entre les diverses fonctions pénales** : d’une part entre les autorités de poursuite et d’instruction (le juge d’instruction doit être saisi par un réquisitoire du [**ministère public**](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/ministere-public.html)), d’autre part entre les juridictions d’instruction et de jugement (le juge d’instruction ne peut siéger dans la formation de jugement), et enfin entre les autorités de poursuite et la juridiction de jugement (les tribunaux ne peuvent s’auto-saisir). **A chaque étape de la procédure, un nouveau regard est porté sur l’auteur de l’infraction** : celui qui poursuit n’est pas le même que celui qui instruit qui n’est pas celui qui juge, qui n’est pas celui qui applique les peines. Est appliqué le principe de séparation des fonctions qui est une garantie de l’impartialité des magistrats.
* **Précision concernant la détention provisoire : Le juge des libertés et de la détention** a été créé en 2000 pour limiter les pouvoirs du juge d’instruction. C’est un juge qui n’a pas instruit l’affaire, qui ne la jugera pas. **Ce magistrat a une compétence exclusive en matière de détention provisoire :** c’est lui seul qui délivre les mandats de dépôt sur demande du juge d’instruction. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle : privation de liberté avant décision de la culpabilité qui peut être demandée par le juge d’instruction et qui sera décidée par le juge des libertés et de la détention depuis la loi du 15 juin 2000. **Pour quelles raisons ? Pour conserver les preuves, pour empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ou pour empêcher une concertation frauduleuse entre les mis en cause, protéger le mis en examen, mettre fin à l'infraction, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction. La durée de la détention provisoire est normalement limitée :** 4 mois en matière correctionnelle et entre 2 et 3 ans en matière criminelle.

**Exercice** : Vrai ou Faux ?

1. C’est le Procureur de la République qui juge lors du procès.

2. Devant la cour d’assises, on juge des prévenus.

3. C’est le même juge qui engage les poursuites et qui instruit.

4. Le juge d’instruction instruit à charge et à décharge.

5. Devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, on juge des défendeurs.

**A. Le droit comme réponse à la violence terroriste**

**Activité 1. Un procès exceptionnel et historique**

**Document 1. 9 questions à François Molins**

Vidéo : <https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/proces-des-attentats-du-13-novembre-2015/video-c-est-une-vision-d-horreur-9-questions-a-francois-molins_4764199.html>

Précisions :

**Qui est François Molins ?**

François Molins est un magistrat français nommé Procureur de la République de Paris de 2011 à 2018. Il se fait connaître du grand public à l'occasion de la vague d'attentats terroristes islamistes qui touchent la France à partir de 2012. Le tribunal de grande instance de Paris ayant une compétence nationale sur les affaires de terrorisme, François Molins a été chargé des attaques majeures survenues en France : notamment en mars 2012, les tueries perpétrées par Mohammed Merah à Toulouse et Montauban, la tuerie à Charlie Hebdo, les attentats du 13 novembre 2015, l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, l'attentat de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'attentat du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées.

**Quelle est la fonction du Procureur de la République ?**

En tant que Procureur, il supervise le travail d’enquête de la police sur les attentats. Le procureur de la République intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'Etat ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions .Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations... Le procureur a l'opportunité des poursuites. Il peut en effet, s'il estime cette solution opportune, engager les poursuites lorsque l'infraction est établie. En matière de crime ou de délit complexe, il peut ouvrir une information par la saisine du juge d'instruction qui est alors chargé de l'enquête.

Qualifié par la presse de « super-proc » et par ses anciens collègues de « grand procureur » ou de « grand professionnel », il apparaît comme l'une des figures les plus reconnues de l'institution judiciaire française17,18, 19. Il est également chargé de l'enquête sur les tentatives d'attentats prévus le 1er décembre 2016 par la cellule terroriste de Strasbourg et Marseille20.

**Q1.** Quels sont les objectifs de ce procès ?

-Manifestation de la vérité,

-Amorcer le travail de reconstruction des victimes,

-Participer à la constitution d’une mémoire collective => procès filmé pour les archives nationales

-Rappeler les valeurs d’humanité et de dignité qui sont celles de la société dans laquelle on vit,

-Identifier les responsabilités de l’Etat français (même si l’Etat n’est pas mis en cause dans le procès, les éléments de l’enquête vont permettre d’aborder cette question).

**Document 2 : Le procès des attentats en chiffres**

* [Une salle, 750 m2, 550 places](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%22une-salle-750-m2-550-places)
* [10 salles de transmission télévisées](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%2210-salles-de-transmission-televisees)
* [20 accusés, dont 14 présents](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%2220-accuses-dont-14-presents)
* [1765 parties civiles](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%221765-parties-civiles)
* [330 avocats seront présents au procès](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%22330-avocats-seront-presents-au-proces)
* [Cinq magistrats](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%22cinq-magistrats)
* [Un dossier d'instruction de 542 tomes, un million de page](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%22un-dossier-d-instruction-de-542-tomes-un-million-de-page)
* [145 journées d'audience au minimum](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904%22%20%5Cl%20%22145-journees-d-audience-au-minimum)

Le procès des attentats du 13 novembre 2015, qui ont fait 130 morts et plus de 430 blessés, s'ouvre mercredi 8 septembre 2021 à 12h30 devant la cour d'assises spéciale de Paris. Six ans après l'attaque terroriste la plus meurtrière en France, les vingt accusés vont comparaître au palais de justice, Île de la Cité. Un procès qui s'avère hors-norme, enregistré comme la plus grande audience criminelle jamais organisée dans l'Hexagone.

**Une salle, 750 m2, 550 places**

Qui dit procès exceptionnel, dit mesures exceptionnelles. Afin de répondre aux différents besoins de l'audience, des travaux ont été lancés en janvier 2020 dans le palais de justice de Paris. D'après le journal *La Croix* , la salle mesure 750 mètres carrés, 45 mètres de long sur 15 mètres de large.

Elle est capable d'accueillir 550 personnes, est équipée d'un box sécurisé pouvant réunir 12 accusés et 10 caméras destinées à assurer son enregistrement historique ainsi que sa retransmission.

La grande salle a cependant une durée limitée : elle pourrait disparaître en 2023, après avoir hébergé le procès des attentats de Nice.

**10 salles de transmission télévisées**

Compte tenu de l'affluence, 10 salles de retransmission sont mises à disposition des parties civiles lors des temps forts du procès. Chacune de ces salles peut accueillir au total 2000 personnes : elles sont prévues pour les parties civiles, les journalistes et les avocats.

**20 accusés, dont 14 présents**

Vingt personnes sont renvoyées devant la cour d'assises : quatorze accusés seront présents, dont Salah Abdeslam, seul membre encore en vie des commandos qui ont tué 130 personnes et blessé des centaines d'autres à Saint-Denis et Paris, onze comparaîtront et trois sont libres sous contrôle judiciaire. Six autres accusés seront jugés par défaut.

**1765 parties civiles**

1765 personnes, d'une vingtaine de nationalités, s'étaient constituées parties civiles au jour de l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises en mars 2020. Ce nombre est susceptible d'évoluer tout au long du procès, jusqu'aux réquisitions du parquet national antiterroriste (Pnat).

**330 avocats seront présents au procès**

330 avocats figurent au dossier, dont environ 300 représentants les parties civiles. La salle a prévu 24 places pour les avocats de la défense d'un côté, et pour 42 avocats de la partie civile. Les autres pourront assister au débat depuis les salles de diffusion prévues à cet effet.

**Cinq magistrats**

La cour d'assises compétente pour juger des actes de terrorisme est exclusivement composée de cinq magistrats professionnels. Elle sera présidée par Jean-Louis Périès. Deux des magistrats sont également présidents d'assises: la première assereure Frédérique Aline et la magistrate honoraire Xavière Simeoni. Quatre magistrats supplémentaires assisteront aux débats et suppléeront les membres de la cour en cas de défaillance.

Trois avocats généraux seront là pour représenter l'accusation, portée par le parquet national antiterroriste: Camille Hennetier, Nicolas Le Bris et Nicolas Braconnay

**Un dossier d'instruction de 542 tomes, un million de page**

Le dossier d'instruction compte 542 tomes, soit 53 mètres linéaires (l'équivalent d'un tiers de la hauteur du tribunal judiciaire de Paris) et un million de pages.

**145 journées d'audience au minimum**

Au moins 145 journées d'audience sont prévues jusqu'au 25 mai 2022, selon un planning prévisionnel diffusé en juillet. L'audience se tiendra du mardi au vendredi à compter de 12h30, ainsi que certains lundis conformément au planning édicté par le président d'audience.

Tout au long du procès, des mesures de sécurité exceptionnelles seront déployées. Soit pour une durée de huit mois. […]

Source : Le Figaro, 04.09.2021, Le procès des attentats du 13 novembre en chiffres

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904>

En images : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-proces-des-attentats-du-13-novembre-en-chiffres-20210904>

**Q1.** Pourquoi ce procès est-il qualifié d’exceptionnel ?

**Q2.** Pourquoi est-il filmé ?

**Document 3. Qui est jugé ?**



Source : Infographie des 20 accusés qui sont jugés lors du procès des attentats du 13 novembre 2015, à partir du 8 septembre 2021. (JESSICA KOMGUEN / FRANCEINFO)

Ils sont âgés de 27 à 40 ans. Vingt hommes vont comparaître devant la cour d'assises spéciale de Paris, à partir du mercredi 8 septembre, au procès des attentats du 13 novembre 2015. Parmi eux, 14 seront présents, dont 11 détenus et trois laissés libres. Les six autres seront jugés par défaut, dont cinq qui sont présumés morts en zone irako-syrienne.

Logisticiens, convoyeurs, artificiers ou membres des commandos : ces accusés sont soupçonnés d'avoir été impliqués à des degrés divers [dans les attaques de Paris et Saint-Denis](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/proces-des-attentats-du-13-novembre-2015/attentats-du-13-novembre-l-article-a-lire-pour-comprendre-les-enjeux-d-un-proces-historique_4700341.html), qui ont coûté la vie à 130 personnes et fait des centaines de blessés.

**Salah Abdeslam**

Tous les regards se tourneront vers lui. Ce Français de 31 ans, né à Bruxelles, est le seul membre des commandos du 13-Novembre encore en vie. La nuit des attentats, son frère Brahim se fait exploser au Comptoir Voltaire, un restaurant du 11e arrondissement de Paris. Salah Abdeslam, lui, abandonne sa ceinture explosive, pour des raisons encore inconnues. Il se fait exfiltrer de Paris vers la Belgique au lendemain des attaques, avant d'entamer une cavale de plus de quatre mois.

Traqué par les polices européennes, il est arrêté dans la commune bruxelloise de Molenbeek, le 18 mars 2016. Après son transfert en France, il est incarcéré à l'isolement à Fleury-Mérogis (Essonne), sous vidéosurveillance 24 heures sur 24. Il a depuis presque systématiquement gardé le silence face aux juges.

Au procès des attentats du 13-Novembre, il sera jugé pour "association de malfaiteurs terroriste criminelle" et "meurtres en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste". Lors de son procès en Belgique en 2018, il a déjà été condamné à 20 ans de prison pour avoir tiré sur des policiers, trois jours avant son interpellation.

Source : France Info, le 08/09/2021, Qui sont les 20 accusés du procès des attentats du 13-Novembre ?

Eventuellement : Podcast Le Monde: <https://www.lemonde.fr/podcasts/article/2021/09/06/13-novembre-qui-sera-juge-lors-du-proces_6093542_5463015.html>

**Document 4. Pourquoi juger des absents ?**

En cette période particulièrement chargée sur le plan judiciaire, des procès pour des faits de terrorisme s’ouvrent malgré l’absence des accusés. Présumés mort ou en fuite, l’absence de certains djihadistes à leur propre procès questionne sur la façon de juger ces individus et de prendre en compte la voix des victimes.

**Pourquoi cette absence ?**

L’absence au procès pour terrorisme des français partis combattre pour l’organisation état islamique peut relever de différentes hypothèses :

* ***Les Français djihadistes présumés morts***: des Français partis combattre en zone irako-syrienne, dont la mort est présumée mais sans certitude. Plusieurs éléments permettent de supposer la mort (testament, communiqué de l’EI sur une mort en martyre, bombardements…) mais aucun élément matériel tangible et avéré ne peut corroborer cette supposition.
* ***Les Français djihadistes disparus***: des Français partis faire le djihad en zone irako-syrienne, dont la localisation n’est pas établie par les enquêteurs avec une impossibilité de les interpeller.
* ***Les Français djihadistes détenus en zone irako-syrienne***: après avoir été arrêté, le plus souvent par les forces kurdes, ces français sont détenus dans des prisons en Irak et ils ne sont pas extradés en France.

**Comment juger les absents ?**

*En droit pénal français, toute personne absente lors de son procès est jugée par défaut, par contumace*.

Cette règle est posée par [l’article 487 du code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0F656721CCC98CA1146EBB58633ED8D3.tplgfr25s_2?idArticle=LEGIARTI000006576713&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20200828) en matière délictuelle[[1]](https://www.afvt.org/comment-juger-labsence/%22%20%5Cl%20%22_ftn1) et [par l’article 379-2 du code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0F656721CCC98CA1146EBB58633ED8D3.tplgfr25s_2?idArticle=LEGIARTI000006576354&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20151016) en matière criminelle[[2]](https://www.afvt.org/comment-juger-labsence/%22%20%5Cl%20%22_ftn2). Cette situation conduit à juger des absents, sans entendre leurs déclarations et avec un box des accusés partiellement ou totalement vide.

Il arrive parfois qu’un avocat soit présent pour représenter l’accusé absent. Il est le plus souvent mandaté par la famille du djihadiste en question. Ces situations donnent lieu à des audiences relativement vides, sans témoin, sans défense et le plus souvent sans partie civile ; les victimes n’ayant pas été identifiées dans le cas de faits commis en zone irako-syrienne.

La conséquence de cette absence conduit donc les juges d’instruction à instruire les dossiers uniquement à charge, en raison de l’absence totale de contradictoire au cours de la procédure, rôle habituellement rempli par la défense d’après le modèle du procès équitable. Les juges constatent alors la difficulté de travailler sur l’individualisation de la peine dans ces procès par défaut, qui les contraignent à prononcer des peines systématisées et non-personnalisées à défaut d’accusés face à eux.

**Pourquoi juger les absents ?**

* **Une « justice de précaution »**

Cette démarche de l’institution judiciaire tient tout d’abord au fait qu’il est toujours très complexe pour les services d’enquête d’avoir la certitude matérielle de ces décès. En l’absence de certificat de décès, le décès d’un individu ne peut être établi. La mort est alors présumée concernant les djihadistes français. Dans le doute, les djihadistes présumés morts sont jugés par défaut.

Sur le sujet, Monsieur Benjamin CHAMBRE, Premier vice-procureur national antiterroriste, explique *« c’est un peu une justice de précaution, mais on n’a pas le choix. Tant qu’il n’y a pas de certificat de décès, on ne peut pas faire comme s’ils étaient morts. Mais on réduit l’audience au minimum. »*

* **Établir la vérité judiciaire**

Malgré le caractère inédit du jugement des auteurs absents, l’œuvre de justice doit avoir lieu afin de reconnaître les faits de terrorisme mis en lumières tant par le travail d’enquête effectué que par les témoignages livrés par les victimes.

Si ce mode de jugement semble déroutant, la réponse judiciaire est essentielle dans ce type d’affaires, même en l’absence des accusés afin de ne pas laisser la société et les victimes sans réponse face au terrorisme.

Source : Association française des victimes du terrorisme, Comment juger l’absence ? <https://www.afvt.org/comment-juger-labsence/>

**Questions sur les documents 3 et 4 :**

**Q1.** Pour quels faits sont jugés les accusés qui comparaissent devant la cour d'assises spéciale de Paris pour les attentats de novembre 2015 ?

**Q2**. Pourquoi juger les absents ?

Pour établir la vérité judiciaire grâce à l’enquête et ne pas laisser les victimes sans réponse.

**Q3**. Quels sont les problèmes juridiques soulevés ?

La conséquence de cette absence conduit donc les juges d’instruction à instruire les dossiers uniquement à charge, en raison de l’absence totale de contradictoire au cours de la procédure, rôle habituellement rempli par la défense d’après le modèle du procès équitable. Les juges constatent alors la difficulté de travailler sur l’individualisation de la peine dans ces procès par défaut, qui les contraignent à prononcer des peines systématisées et non-personnalisées à défaut d’accusés face à eux.

Instaurée par la loi du 9 mars 2004, la procédure dite de « défaut criminel » s’est substituée à la contumace, multiséculaire, pour permettre une audience plus conforme aux exigences du procès équitable.

La France avait supprimé la contumace après avoir été condamnée en 2001 par la Cour européenne des droits de l’Homme. Cette dernière critiquait l’impossibilité pour un accusé jugé par contumace d’être représenté par un avocat et de se pourvoir en cassation contre l’arrêt rendu.

À la différence de la contumace, l’accusé, bien qu’absent, peut lors d’un procès « par défaut » être défendu par un avocat, et la cour peut entendre des témoins et des experts, comme lors d’une audience ordinaire. L’accusé condamné par défaut ne peut pas faire appel du verdict. S’il se constitue prisonnier ou s’il est arrêté avant que la peine prononcée ne soit éteinte par la prescription, l’arrêt de la cour d’assises est annulé et il est rejugé, en sa présence. (<https://www.lest-eclair.fr/id67915/article/2019-05-27/pour-juger-un-accuse-en-son-absence-le-proces-par-defaut> )

Podcast du Monde de 4 minutes L’audience criminelle est ouverte : <https://www.lemonde.fr/podcasts/article/2021/09/10/episode-1-l-audience-criminelle-est-ouverte_6094229_5463015.html>

**Activité 2. Le procès des attentats, juger démocratiquement le terrorisme**

**Document 1. Les premières déclarations du Président de la cour d’assises spéciale en charge du procès des attentats de novembre 2015**

Il a prévenu dès le premier jour d'audience : « nous commençons ce jour un procès qualifié d'historique, hors norme. Historique certainement car les faits par leur intensité dramatique font partie des événements nationaux et internationaux de ce siècle. Hors norme aussi au vu du nombre des intervenants parties civiles, avocats… Mais ce qui importe au vu de l'essence même du procès criminel, c'est aussi justement le respect de la norme, le respect des droits de chacun, à commencer par les droits de la défense » insiste-t-il.

« Notre cour d'assises a pour finalité d'examiner les charges pesant à l'encontre de chacun et d'en tirer toutes les conséquences au plan pénal après avoir écouté chacun », a-t-il rappelé avant de conclure : « Nous devons tous garder à l'esprit cette finalité afin de conserver ce cap de façon à maintenir la justice dans sa dignité ».

Jean-Louis Périès oppose un mur de gravité sereine face aux esclandres de Salah Abdeslam. Lâche un « Oui ben alors ça, on verra plus tard » quand le principal accusé récite la chahada (« Tout d'abord, je tiens à témoigner qu'il n'y a pas de divinité à part Allah et que Mohamed est son messager »). Le président va même jusqu'à tourner en dérision les déclarations tonitruantes du terroriste qui clame « être soldat de l'EI », « Moi j'avais ‘intérimaire' » répond le président.

Source : Les Echos, 21.09.21, Procès des attentats du 13 novembre : Jean-Louis Périès imprime sa marque : https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/proces-des-attentats-du-13-novembre-jean-louis-peries-imprime-sa-marque-1345337

**Document 2. Le droit comme ultime réponse des démocraties au défi de la violence terroriste**

C’est l’ultime réponse des démocraties au défi de la violence terroriste : le droit, tout le droit, rien que le droit. C’est le moment où les citoyens passent du statut de cibles et de victimes à celui d’artisans d’un processus rationnel et responsable, celui de la justice. C’est le moment où ils reprennent le contrôle humain et moral de traumatismes individuels et collectifs. Le procès des attentats de Charlie Hebdo, de l’Hyper Cacher et de Montrouge, qui s’est tenu à l’automne 2020, en a fourni un premier exemple. C’est aussi la fonction qu’ont remplie, ces dernières décennies, plusieurs procès d’autres épisodes tragiques de l’histoire.

La puissance américaine, frappée le 11 septembre 2001, a répondu par les prisons secrètes de la CIA, l’enlèvement de suspects à travers le monde et leur transfèrement dans le camp pénitentiaire militaire de Guantanamo, ouvert spécialement à cet effet, hors de la zone du droit pénal américain – hors aussi des yeux du public. Comme une blessure impossible à cicatriser, vingt ans plus tard, cette prison n’est toujours pas fermée. C’est aussi à cela que doit servir le procès du 13-Novembre, à Paris : montrer qu’il est possible de juger démocratiquement le terrorisme.

Source : Le Monde, 06.09.2021, Attentats du 13 novembre, le droit, ultime réponse au terrorisme : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/09/06/attentats-du-13-novembre-le-droit-ultime-reponse-au-terrorisme_6093578_3232.html>

**Document 3. Au procès des attentats du 13-novembre, à la vengeance, notre pays préfère la justice**

6 ans après les tragiques événements que la France a connus le 13 novembre, nous nous apprêtons à écrire une page de notre histoire collective dont la force et la symbolique sont à la hauteur de l’effroi qui nous a pétrifiés ce vendredi de 2015.

La dureté des épreuves traversées par les victimes, le choc traumatique que la société française a vécu n’y changeront rien si ce n’est qu’ils donneront au procès de tous les superlatifs – par sa durée, le nombre de parties civiles ou le lieu où il se tient – une dimension symbolique historique. Collectivement et individuellement, heurtés par des questionnements tantôt simplistes tantôt irrationnels, nous allons nous élever à la hauteur de ce qu’est notre pays. Car oui, en France même la pire des ordures, la plus inhumaine et rétrograde des personnes a le droit d’être défendue lors d’un procès équitable et impartial.

A l’occasion des neuf mois de procès qui s’ouvrent, outre la quête de vérité que chacun est en légitimité de demander pour comprendre, expliquer ou s’apaiser, nous allons faire la démonstration de ce qu’en tous points la France est l’opposée de ces lâches adversaires qui prétendent la terrasser en annihilant des vies innocentes. Car qu’on ne s’y trompe pas, ce n’est pas dans la relation avec nos amis que transparaît la réelle force des principes et valeurs humanistes qui sont les nôtres, mais bien dans la façon dont nous traitons nos ennemis. Notre démocratie est forte au point d’accorder à ceux qui nous combattent les droits dont ils veulent nous priver. La silencieuse, sereine mais non moins consciencieuse justice française est la force tranquille de nos institutions face à la violence et au bruissement de l’époque et de ses atrocités : en France, chacun a le droit d’être défendu. En France, même des individus dont l’enquête et les faits semblent démontrer une cinglante culpabilité ont le droit à un procès.

À la vengeance notre pays préfère la justice, à l’arbitraire, l’Etat de droit, à la vindicte populaire, la loi. Le jour où nous abdiquerons ces principes, même sous le coup de l’émotion, nous aurons perdu ce qui fait que nous sommes la France, nous aurons trahi ce pour quoi des générations entières se sont battues, ce pour quoi, aujourd’hui encore, nous sommes attaqués et ciblés par les obscurantismes de notre époque. S’il peut évidemment apparaître difficile, pour beaucoup d’entre nous, de s’accommoder de cette réalité tant elle contraste avec l’inhumanité et la barbarie des immondices imposées à celles et ceux qui s’en s’ont allés, elle nous rend chaque jour meilleurs ensemble.

Nous ne retrouverons pas, hélas, les vies perdues. Nous n’apaiserons sans doute pas les douleurs et les cicatrices béantes laissées par le traumatisme qui nous bouleverse encore, mais plus que jamais nous allons faire société autour de valeurs qu’on dit trop souvent désincarnées, mais qui pourtant, pendant neuf mois de procès, vont nous guider. La République n’est pas la dictature de l’émotion et du ressentiment, elle n’est pas la voix de celui crie le plus fort, mais de ceux qui, pour être entendus et pour convaincre, baissent le ton.

A l’île de la Cité ce n’est pas seulement la vérité juridique dont nous allons dessiner les contours, mais beaucoup plus : incarner et fonder dans le marbre de notre histoire collective, pour ceux qui sont partis comme pour ceux qui viendront demain, la puissance morale de notre Etat de droit, de notre démocratie et de notre République.

Certes ils ne peuvent pas tout, certes ils sont perfectibles, mais ils sont irrémédiablement, viscéralement, fondamentalement imprégnés de nos valeurs, sans lesquelles la France ne serait pas la France, sans lesquelles nous ne serions pas ce que nous sommes.

Source : Blog Huffington Post de Jad Zahab, essayiste, diplômé de Sciences Po Paris, militant associatif, auteur de "Retrouver la République", 09.09.2021 : https://www.huffingtonpost.fr/entry/au-proces-des-attentats-du-13-novembre-a-la-vengeance-notre-pays-prefere-la-justice\_fr\_6138d2b5e4b0df9fe27e4cc4

**Question** : A partir des documents, commentez la phrase du document 2 soulignée.

**B. Le procès des attentats du côté de la défense**

**Activité. 3. Le rôle de la défense**

**Document 1.** **Des avocats de la défense témoignent**

<https://www.franceculture.fr/emissions/lsd-la-serie-documentaire/le-travail-des-avocats>

Extrait : 29’30-30’00 et 41’45-45’00

**Q1**. Ce procès est-il le procès des parties civiles et de la nation selon les avocats de la défense interrogés ?

**Document 2. Procès du 13-Novembre : un avocat explique pourquoi il défend l'un des suspects**

Lors du procès des attentats du 13-Novembre, qui s'ouvre mercredi, Me Xavier Nogueras défendra l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à la préparation de ces attaques. Pour Europe 1, il revient longuement sur son rôle au cours de ce procès-fleuve et la fonction d'un avocat de la défense dans un tel dossier.

**Pour lui, "plus de défenseur, plus de procès"**

C'est là, pourtant, que l'avocat se révèle et voit les choses différemment, confie le conseil : "Vous êtes repris, après, par une espèce de conviction que vous avez chevillée au corps. En réalité, vous avez une véritable fonction. En étant dans ces procédures-là, j'ai toujours considéré que j'étais un acteur de l'anti-terrorisme, dans le sens où pour lutter efficacement contre le terrorisme, il faut que nos fondements ne tremblent pas. Pour qu'il ne tremblent pas, il faut que chacun ait sa fonction et ma fonction, c'est de défendre. Et s'il n'y a plus de défenseur, il y a plus de procès."

D'où l'intérêt, aux yeux de Me Xavier Nogueras, "d'expliquer ce qu'est le rôle de l'avocat, ce qu'est un procès de cette nature, pour comprendre comment fonctionne notre système judiciaire", énumère-t-il. Et de dérouler la méthode à appliquer pour ce procès-fleuve. "Il y a neuf mois pour décider si oui ou non, ils ont participé à une infraction en lien avec une activité terroriste. On va analyser les charges pour savoir si elles peuvent se transformer en preuves. Ça veut dire analyser des procès-verbaux, reprendre le travail de la police, interroger les enquêteurs, confronter les individus les uns aux autres, voir si ces éléments tiennent ou ne tiennent pas, analyser la personnalité de l'individu, essayer de comprendre son environnement familial. Tout ça, c'est énorme."

**Un objectif, "comprendre notre démocratie"**

Lors de ce procès, Me Xavier Nogueras aura pour objectif de "faire parler la personne que vous avez derrière vous pour qu'elle puisse elle-même apporter des réponses", résume-t-il. Certes, "à l'approche de ce procès, étant donné l'horreur absolue de ces assassinats pour ces familles, je peux comprendre que l'émotion prenne le dessus et qu'on ait des réactions un peu hâtives à l'endroit des avocats et de leur métier", confie la défense. "Mais c'est une opportunité absolue pour pouvoir comprendre notre démocratie, notre système et notre République. Et il faut s'intéresser à cette procédure."

Source : Europe 1, 08.09.2021, Procès du 13-Novembre : un avocat explique pourquoi il défend l'un des suspects : <https://www.europe1.fr/societe/proces-du-13-novembre-un-avocat-explique-pourquoi-il-defend-lun-des-suspects-4065484>

**Q1**. Quel est le rôle des avocats de la défense lors de ce procès ?

**Complément : Le Monde (site web) : Le dilemme des journalistes face aux propos de Salah Abdeslam**

**Document 3. Qu’est-ce qu’un procès équitable ?**

Toute personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable.
Le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure.
A ce principe fondamental, sont attachés les principes du " contradictoire " et du respect des droits de la défense, comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

*" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi... ", article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Ce principe signifie que nul ne peut être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés et punis d'une peine déterminée par la loi.
Dans le cadre d'une procédure pénale, l'expression " droits de la défense " désigne l'ensemble des droits reconnus aux personnes poursuivies ou soupçonnées d'une infraction, à toutes les étapes de la procédure judiciaire : pendant l'enquête de police, l'instruction, le procès, et après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines. Ces droits sont notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre de débats contradictoires, le droit d'exercer des recours…
Ainsi, une décision de condamnation ne peut se fonder que sur des preuves recherchées et produites dans le respect de la loi, et contradictoirement discutées. Tout témoignage doit donner lieu à un procès verbal d'audition pour pouvoir être confronté et discuté.

L'autorité judiciaire veille au respect et à la garantie de ces droits.

Source : Ministère de la Justice, Le droit à un procès équitable : <https://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/le-droit-a-un-proces-equitable-10027.html>

**Q1**. Quelles sont les conditions d’un procès équitable ?

Le procès équitable est un concept défini à l’article 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme(nouvelle fenêtre). Il implique la garantie, pour tout justiciable, de pouvoir avoir recours à un juge (droit d’accès au juge) qui soit indépendant et impartial, statuant selon une procédure contradictoire et dans un délai raisonnable. Il existe en ce sens, pour tout individu souhaitant faire valoir un droit devant un juge, un droit au procès équitable.

Le procès équitable recouvre aussi un droit à un procès public (principe de publicité des débats) qui soit respectueux de l’égalité des armes et des droits de la défense. Ces principes directeurs du procès sont notamment placés en tête du code de procédure civile (articles 1 à 24) et, depuis la loi du 15 juin 2000, dans un article préliminaire du code de procédure pénale.

**Q2**. Pourquoi les droits de la défense sont-ils une condition nécessaire au procès équitable ?

C’est un droit fondamental et c’est au cœur du principe du contradictoire.

Les droits de la défense sont les prérogatives dont dispose une personne lors d'un procès. Ils permettent d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaires dans le cadre de ce procès.

Les droits de la défense **trouvent leur source dans de nombreux textes** :

* la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 7, 8, 10, 11) ;
* la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6 § 1 et 3) ;
* le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 14) ;
* la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article 16) ;
* la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 48).

Dès 1976, le conseil constitutionnel en a fait un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFRLR).

De son côté, le [conseil d'État](https://justice.ooreka.fr/comprendre/conseil-d-etat) considère les droits de la défense comme un principe général du droit. Le 31 juillet 2015, il a élevé le principe des droits de la défense au rang de « principe constitutionnel ».

Ce sont les juges qui veillent au respect et à la garantie de ces droits.

La violation d'une des règles composant le principe des droits de la défense est sanctionnée par la **nullité de la procédure**.

Les droits de la défense sont un principe fondamental de la [procédure pénale](https://justice.ooreka.fr/comprendre/procedure-penale). Ils garantissent :

* un procès public devant un tribunal indépendant et impartial ;
* le droit pour le mis en cause de connaître la nature des poursuites dont il fait l'objet et le contenu de son dossier (pour lui permettre de préparer ses arguments) ;
* le droit au silence ;
* le droit d'être assisté d'un avocat à tous les stades de la procédure (garde à vue, instruction, jugement), ainsi que le temps et les moyens de préparer sa défense ;
* le droit à un interprète si la communication n'est pas possible ;
* le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ;
* que nul ne puisse être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés ou punis d'une peine déterminée par la loi ;
* le droit à la [présomption d’innocence](https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/448739/presomption-d-innocence).

Source : https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/515645/droits-de-la-defense

**Document 4. Pas de visioconférence au procès des attentats de janvier 2015**

*Au procès des attentats de Charlie Hebdo, pas de visioconférence*

Ce vendredi 27 novembre, le Conseil d’État a suspendu l’ordonnance prise par le ministère de la justice pour permettre au principal accusé, Ali R.P, en proie à des soucis gastriques, d’assister aux débats depuis son lieu de détention par visioconférence. Pour l’instance juridique, l’ordonnance contestée contient des dispositions qui «*portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense et au droit à un procès équitable*».

Cela fait plus de trois semaines que le procès est suspendu, en raison de l’état de santé d’Ali R.P, testé positif au Covid le 31 octobre. Désormais négatif, le principal accusé est toujours en proie à des vomissements qui l’empêchent de revenir à l’audience. Une expertise médicale a estimé, le 17 novembre, qu’il était toutefois en mesure de suivre les débats à distance via une visioconférence. Le président Régis de Jorna a donc envisagé cette solution, rendue possible par une ordonnance du 18 novembre de la Chancellerie. Ce texte permet la comparution, par écrans interposés, d’un accusé aux assises, y compris sans son accord, dès lors que les débats sont terminés et que démarrent les plaidoiries des avocats civiles avant le réquisitoire du Parquet.

Lundi 23 novembre, à l’audience, de nombreux avocats ont dénoncé ce recours à la visioconférence. Ils ont notamment estimé inacceptable qu’Ali R.P puisse ne pas être présent au moment où l’avocat allait faire son réquisitoire et peut-être requérir une peine lourde contre lui. En parallèle, plusieurs associations d’avocats ont saisi le Conseil d’État qui vient donc de leur donner raison, en torpillant l’ordonnance d’Éric Dupond-Moretti.

Le juge des référés relève que, devant la cour d’assises ou la cour criminelle, « *la gravité des peines encourues et le rôle dévolu à l’intime conviction des magistrats et des jurés confèrent une place spécifique à l’oralité des débats*», selon un communiqué du Conseil d’État. Ce même juge souligne aussi *« le caractère essentiel, durant le réquisitoire et les plaidoiries, de la présence physique des parties civiles et de l’accusé, en particulier lorsque l’accusé prend la parole en dernier »*. Dans ces conditions, «*les contraintes liées à l’épidémie, les avantages de la visioconférence et les garanties dont elle est entourée*» ne suffisent pas aux yeux du Conseil d’État à *« justifier l’atteinte ainsi portée aux principes fondateurs du procès criminel et aux droits des personnes physiques parties au procès* ».

Source : La Croix, 27.11.2020, Pas de visioconférence au procès des attentats de janvier 2015

**Q1**. Pourquoi les avocats ont-ils dénoncé la tentative de recours à la visioconférence lors du procès du principal accusé jugé pour les attentats de Charlie Hebdo de janvier 2015 ?

**C. Le procès des attentats du côté des victimes**

**Activité 4. La place des parties civiles dans le procès des attentats**

**Document 1. Du côté des avocats des parties civiles**

**Extrait 1 : 11’40-17’30.**

<https://www.franceculture.fr/emissions/lsd-la-serie-documentaire/le-travail-des-avocats>

Me Giffard (avocate des parties civiles)

**Q1**. Quelle est la place des parties civiles dans le procès pénal en principe ?

**Q2**. Pourquoi ce procès est-il l’occasion de redéfinir la place des parties civiles dans le procès pénal selon Me Giffard ?

**Q3**. Ce procès est-il aussi le procès de l’Etat ?

**Q4**. Quelle est la principale attente des clients de Me Giffard qui se sont constitués partie civile ?

**Document 2. Témoignages de victimes des attentats**

https://www.franceculture.fr/emissions/lsd-la-serie-documentaire/la-preparation-des-victimes

**Extrait 1 : 8’30-10’30 :** Noëlle Szczepanski, survivante de l’attentat de 1995 du RER Saint-Michel

**Q1**. Quelles étaient les attentes de Noëlle Szczepanski, survivante de l’attentat de 1995 du RER Saint-Michel lors du procès ?

**Extraits 2 : 18’30-20’00 et 22’20-23’30 et 25’15-31’00 :** Georges Salines, le père de Lola, tuée au Bataclan

**Q1**. Pourquoi Georges Salines, le père de Lola, tuée au Bataclan souhaite témoigner depuis plusieurs années ?

**Q2**. Quelles sont les attentes de Georges Salines concernant le procès ?

**Extraits 3 : 10’30- 12’30 et 38’00-40’50**

**Q1**. Pourquoi des compensations financières pour les victimes ?

**Q2**. Par qui sont-elles versées ?

**Q3**. Quels sont les différents types de réaction des victimes face à l’indemnisation ?

**III. Comprendre le déroulement d’un procès pénal**

**A. Les comparutions immédiates : la justice pénale ordinaire**

**Activité 5. Les comparutions immédiates : la justice pénale ordinaire**

**Document 1. Vidéo : Une audience de comparution immédiate à Marseille**

Source des extraits : Extrait A : MANDE M, 2010, « Audience de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Marseille pour conduite sans permis », en ligne : <http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=82>

**Q1.** Qui sont les principaux acteurs du procès ?

Le président et ses deux assesseurs : 3 juges, le prévenu, son avocat, le procureur, des policiers, un greffier, le public. Eventuellement : des témoins, des victimes et leurs avocats.

**Q2.** Retracez le déroulement de l’audience (qui prend la parole, à quel moment et pourquoi ?).

• Le juge prend la parole et vérifie l’identité du mis en cause. Il lui énonce ensuite précisément les faits reprochés. Il donne alors la parole à l’accusé.

• L’accusé peut évoquer les circonstances des faits, ceux-ci, sa personnalité. Le juge peut lui poser des questions si nécessaire.

• Le juge donne ensuite la parole aux témoins et aux experts.

• Le juge donne la parole à la victime.

• Le juge donne ensuite la parole au procureur de la République.

• Le procureur de la République énonce son réquisitoire. Le réquisitoire rappelle les faits, demande l’application de la loi et propose une peine.

• Le juge donne ensuite la parole à la défense (avocat et/ou prévenu). L’avocat énonce sa plaidoirie. • Le juge suspend l’audience.

• Le verdict sera annoncé après les délibérés.

**Q3.** Quel est le rôle du président du tribunal ?

**C’est un juge, un magistrat du siège** qui rappelle la loi à celui qui l’a transgressé, il **applique la loi et dit le droit.**

**Il joue aussi un rôle éducatif.**

**Les juges peuvent juger seuls : juge unique** (pour les affaires les moins graves) au TI ou tribunal de police ou **à plusieurs (nombre impair et au moins 3): décision collégiale** : TIG, tribunal correctionnel et cours d’assise mais aussi prud’homme et tribunal de commerce (juges élus et non professionnels).

*On les retrouve dans les TI, TGI, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d’assise, tribunal pour enfants. = ¾ de l’effectif.* ***Parmi les magistrats du siège, on trouve différents types de juge :*** *juge aux affaires familiales (divorce et autorité parentale), juge d’instruction (dirige les enquêtes pénales et supervise les investigations policières), juge des libertés et de la détention (maintien en liberté du prévenu ou placement en détention provisoire), juge de l’application des peines (détermine les mesures applicables aux détenus après leur jugement)…*

**Q4.** Quel est le rôle du Procureur de la République ?

**Le Procureur est un magistrat du parquet (ministère civil)** = ¼ magistrats. En [droit français](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_fran%C3%A7ais), le **ministère public** ou **le parquet** (ou encore les magistrats « debout » par opposition aux [magistrats du siège](http://fr.wikipedia.org/wiki/Magistrat_du_si%C3%A8ge_de_l%27ordre_judiciaire_en_France)) est l'autorité chargée de défendre l'intérêt de la collectivité et l'application de la [loi](http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi). «Le ministère public représente, au sens juridique, la société, comme l'avocat représente son client. Le client du procureur, c'est la République, » (maître eolas).Le ministère public est, en France, sous la hiérarchie du pouvoir politique par le biais du [garde des Sceaux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Garde_des_Sceaux_en_France), [ministre de la Justice](http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_de_la_Justice_%28France%29) et de la [Direction des affaires criminelles et des grâces](http://fr.wikipedia.org/wiki/Direction_des_affaires_criminelles_et_des_gr%C3%A2ces)**. Ces magistrats ne sont pas indépendants.**

**Q5.** Comment l’avocat organise-t-il sa défense ?

**Q6.** Quel est le jugement rendu ? Vous parait-il juste ?

Les peines prononcées par le juge sont moins sévères que celles proposées par le Parquet mais plus sévères que celles proposées par la défense.

9 mois avec sursis, 18 mois de mise à l’épreuve, obligation de soins et de suivi professionnel.

500 euros d’amende, 4 mois de retrait de permis.

**Document 2. Vidéo : Qu’est-ce qu’une comparution immédiate ?**

<https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/expliquez-nous/expliquez-nous-la-comparution-immediate_1774655.html>

**Q1.** Qu’est-ce qu’une comparution immédiate ?

La comparution immédiate est une procédure qui permet de juger quelqu’un très rapidement, immédiatement après sa garde à vue. Elle doit permettre d’obtenir un jugement pour des faits qui semblent simples et clairs.

Le procureur auditionne l’auteur présumé de l’infraction après sa garde à vue. Il l’informe de qui lui est reproché et de sa convocation devant le tribunal correctionnel. La personne poursuivie est assistée d’un avocat qui peut être commis d’office. Elle peut aussi être assistée d’un interprète et consulter le dossier.

Ensuite, le procureur renvoie le prévenu devant le tribunal immédiatement après sa garde à vue. Le prévenu est retenu en cellule jusqu’à sa comparution qui doit avoir lieu de jour même.  Si le tribunal n’a pas la possibilité de se réunir le jour même, le procureur peut faire en sorte que le prévenu soit jugé dans les trois jours. En attendant, le prévenu sera placé sous contrôle judiciaire, ou en détention provisoire ou il aura un bracelet électronique.

**Q2.** Tous les délits peuvent-ils être jugés selon cette procédure ?

Cela concerne les délits punis d’au moins deux ans de prison ou d’au moins six mois de prison en cas de flagrant délit. La comparution immédiate ne peut pas concerner les mineurs, les délits de presse ou délits politiques. Elle ne concerne pas non plus les crimes.

Il y a d’autres raisons qui peuvent ralentir ou empêcher la comparution immédiate. D’abord, le détenu peut refuser d’être jugé de cette manière s’il souhaite préparer sa défense. Son avocat peut demander un supplément d’information et donc un délai s’il estime que l’affaire ne peut pas être jugée comme ça. Le tribunal lui-même peut demander aussi un supplément d’information. Et il peut carrément dire que le dossier est trop complexe pour être jugé en comparution immédiate. Et là, il renvoie le dossier devant le parquet. Il faudra alors saisir un juge d’instruction.

**Q3.** Quelles sont les critiques adressées à cette procédure ?

La procédure de comparution immédiate est critiquée pour son côté expéditif. Il lui est alors reproché de reposer sur des enquêtes assez sommaires, avec souvent pour seule base les procès-verbaux à charge de la police. Et puis, le temps moyen passé au tribunal par le prévenu est court, moins d’une heure.

**Q4.** Quels sont les avantages de cette procédure ?

Cela dit, cette procédure apparait assez pratique dans un appareil judiciaire engorgé. Finalement, 8 % des saisines des tribunaux correctionnels se font par le biais des comparutions immédiates. Mais le taux peut monter très haut selon les villes. Par exemple, à Bobigny en Seine-Saint-Denis, le taux monte à un tiers et à Paris, c’est 20%.

**Pour aller plus loin** : <https://blogs.mediapart.fr/gabrielle-teissier-k/blog/290617/en-finir-avec-les-comparutions-immediates>

**B. Jeux de rôle : reconstitutions de procès**

**Activité 6. Reconstitutions de procès**

Affaire 1 : Un vol pour « état de nécessité »

Affaire 2 : Un contrôle d’identité qui tourne mal ou un cas de harcèlement sexuel au travail

## **Conclusion : la justice restaurative, un complément utile à la justice pénale ?**

**Transition avec le chapitre sur les violences sexuelles**

**Activité finale**

**Document 1. Rencontre avec mon agresseur**

**(mais c’est très dur)**

<https://www.dailymotion.com/video/x7lo3wg>

[**https://www.youtube.com/watch?v=WmxxOUxBxJo**](https://www.youtube.com/watch?v=WmxxOUxBxJo)

## **Document 2. En quoi consiste une rencontre restaurative ?**

Le déroulement d’une rencontre restaurative […] suit généralement quatre phases distinctes :

**1. L’examen de l’éligibilité de l’affaire** à une mesure restaurative ;

**2. La préparation des personnes** qui seront les acteurs privilégiés de la mesure envisagée. Cette  phase est la plus décisive pour le bon déroulement de l’ensemble du processus. Au cours de celle-ci, le(s) animateur(s) rencontre(nt) les intéressés directs (personnes qui ont été victimes ou auteur de l’infraction et, selon la mesure, leurs proches) séparément (et ensuite par groupe selon les mesures). Cette préparation leur permet d’anticiper la rencontre et d’envisager, par elles-mêmes, leur capacité à participer. Il est extrèmement important, à ce stade, que les personnes se choisissent elles-mêmes comme participant volontaire à la rencontre ;

**3. La rencontre peut alors avoir lieu** entre les personnes qui ont été victime ou auteur de l’infraction (ou dans un groupe élargi selon les cas), de manière telle que leur sécurité physique et psychologique soit assurée. Cette rencontre permet l’instauration d’un dialogue au cours duquel les personnes qui y participent pourront librement échanger afin d’exprimer leurs ressentis consécutifs à l’infraction et à ses répercussions, d’obtenir des réponses à leurs éventuels qustionnements, directement de la part de leur vis-à-vis (auteur réel ou « substitut ; victimes et/ou proches). Les participants pourront également décider des actions qu’ils mèneront pour réparer les conséquences et répercussions de l’acte criminel, selon la nature de la mesure et le moment de son exécution au cours du processus de justice pénale.

4. La rencontre restaurative se termine par une **phase de clôture**. Selon les mesures, cette phase donne lieu à la signature d’un accord restauratif (après consultation le cas échéant de leurs conseils respectifs) qui, après la validation par l’autorité judiciaire, est mis en œuvre par l’ensemble des personnes qui s’y sont engagées (notamment à soutenir la victime et l’auteur de l’infraction). Elles sont accompagnées, tout au long de l’exécution de l’accord restauratif,  par l'(es) animateur(s) de la rencontre. Ce suivi, rationnellement organisé, a vocation à constituer, en soi, une cinquième phase.

**Source** : Institut français pour la justice restaurative : http://www.justicerestaurative.org/

**Question sur les documents :**

## **Q1.** Qu’est-ce qui a déclenché la démarche de Maiana Bidegain ?

Le documentaire ***Rencontre avec mon agresseur*** montre la démarche de justice restaurative. La réalisatrice Maiana Bidegain a été violée lorsqu’elle était enfant. Son agresseur a été condamné. Plusieurs années après, elle découvre par hasard qu’il a récidivé. C’est ce qui déclenche sa participation au dispositif.

Dans le cadre de la justice restaurative, parfois la victime rencontre son agresseur mais le plus souvent, en France, les victimes rencontrent des auteurs qui ont été condamnés pour des faits similaires. L’objectif de la justice restaurative est de permettre aux victimes de se reconstruire et aux agresseurs de prendre conscience de leurs actes. Maiana Bidegain a choisi la médiation restaurative directe, c’est une première en France, dans le cadre d’un viol. (<https://www.reforme.net/2019/06/04/rencontre-avec-mon-agresseur-documentaire-sur-la-justice-restaurative/> )

## **Q2.** Dans quel but Maiana Bidegain entame-t-elle cette démarche ?

« J'ai décidé d’aller à la rencontre de cet homme pour avoir enfin des réponses à des questions qui m'ont hantée toute ma vie. Et aussi, peut-être, pour essayer de réduire la probabilité que cet homme récidive. » : <http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/56520_1>

**Q3.** Quel est l’objectif de la justice restaurative ? En quoi peut-elle être complémentaire de la justice pénale classique ?

Né au Canada, ce dispositif, entré dans la loi française en 2014 vise à la fois à lutter contre la récidive en permettant aux auteurs d’infraction de réaliser les conséquences de leurs actes mais aussi vise à réparer les victimes en leur permettant de s’exprimer, en leur accordant une place plus importante que lors du procès pénal.

**Q4.** Pourquoi le procès pénal n’accorde-t-il pas une place centrale aux victimes ?

Objectif de la justice pénale n’est pas la réparation des victimes mais la protection de la société : rappel des règles et sanctions des infractions.